

Projet de règlement grand-ducal déterminant

- 1) les conditions d'attribution des certificats et diplômes sur la base des modules acquis et mis en compte pour l'apprentissage tout au long de la vie ;
- 2) la nature des modules préparatoires par type de formation accordant l'accès aux études techniques supérieures ;
- 3) l'organisation et la nature des projets intégrés.

Base légale : Loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle

Art. 32. Les domaines d'apprentissage sont constitués d'unités capitalisables subdivisées en modules. Il existe trois types de modules:

1. des modules fondamentaux;
 2. des modules complémentaires;
 3. des modules facultatifs y compris les modules préparatoires aux études techniques supérieures.
- Les modules fondamentaux et complémentaires sont obligatoires.

Les modules fondamentaux sont interdépendants et à caractère progressif.
Leur chronologie est réglementée.

Chaque formation comprend obligatoirement un projet intégré intermédiaire et un projet intégré final qui constituent un seul module fondamental.

Les modules complémentaires à caractère non progressif sont indépendants les uns des autres.

Les modules facultatifs permettent d'élargir la formation professionnelle initiale.

Les modules préparatoires aux études techniques supérieures peuvent être accomplis soit pendant la durée normale des études, soit à la suite de l'obtention du diplôme.

Un règlement grand-ducal fixe la durée de la formation par métier et profession, le nombre des unités capitalisables et des modules, ainsi que le caractère, les objectifs, le contenu, la séquence et la durée des modules.

Art. 33. L'évaluation des apprentissages dans les modules se fait de façon continue.

L'évaluation des apprentissages à l'école se fait pendant les périodes d'enseignement, celle des apprentissages en milieu professionnel pendant les périodes de formation pratique et de stage.

Les lignes directrices et les modalités du contrôle continu à l'école et en milieu professionnel sont proposées par les équipes curriculaires respectives, en coopération avec les commissions nationales de formation. Elles sont arrêtées sous forme de référentiel d'évaluation par le ministre.

L'évaluation des projets intégrés se fait par les équipes curriculaires concernées.

Les titulaires des différents modules suivis par l'élève apprenti ou par l'apprenti se réunissent en conseil de classe sous la présidence du directeur ou de son délégué pour délibérer sur les progrès des apprenants et leur orientation future.

Le conseiller à l'apprentissage respectivement l'office des stages prévus à l'article 40 sont responsables de la communication des résultats de l'évaluation des modules pratiques en milieu professionnel.

Le conseiller à l'apprentissage concerné, mandaté par l'autorité fonctionnelle des conseillers, participe avec voix consultative à ces réunions.

Art. 34. La formation professionnelle initiale mène à deux types de diplômes :

1. le diplôme d'aptitude professionnelle qui atteste à son détenteur qu'il possède les compétences théoriques et pratiques pour exercer le métier ou la profession en question en tant que travailleur qualifié;

2. le diplôme de technicien qui atteste à son détenteur qu'il possède les compétences théoriques et pratiques pour exercer le métier ou la profession en question en tant que technicien.

Le diplôme de technicien se distingue du diplôme d'aptitude professionnelle par un profil de compétences plus approfondies et diversifiées ainsi que par une culture générale plus poussée.

La certification se fait sur la base des modules acquis qui sont mis en compte pour l'apprentissage tout au long de la vie. Les conditions d'attribution des certificats et diplômes sont définies par règlement grand-ducal.

Les certificats et diplômes sont émis par l'autorité nationale pour la certification professionnelle qui se compose :

- a. du directeur à la formation professionnelle, comme président;*
- b. d'un représentant de chacune des chambres professionnelles;*
- c. de cinq directeurs des lycées publics.*

Les membres sub b) et c) de l'autorité sont nommés par le ministre pour un terme de cinq ans.

Les conditions de nomination et l'indemnisation des membres de l'autorité sont fixées par règlement grand-ducal.

Les certificats et diplômes sont signés par le ministre, le directeur à la formation professionnelle ainsi que les représentants des chambres professionnelles concernées. Ils sont enregistrés au ministère.

Les modèles des certificats et diplômes accompagnés d'un supplément descriptif sont établis par le ministre après concertation avec les chambres professionnelles concernées.

La gestion administrative des unités capitalisables et des modules des élèves et apprentis inscrits en formation se fait au Service de la formation professionnelle du ministère.

Exposé des motifs

Le chapitre I du présent projet de règlement grand-ducal définit les conditions d'attribution des certificats et diplômes telles que prévues à l'article 34 de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Il remplace les dispositions actuellement en vigueur concernant l'attribution des certificats et diplômes, contenues dans le règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 sur l'examen de fin d'études secondaires techniques et de la formation de technicien, ainsi que le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} juillet 2005 sur l'examen de fin d'apprentissage.

Il fixe la durée de validité des modules et des unités capitalisables acquis ainsi que les conditions de validation des modules et des unités capitalisables pour se voir délivrer soit le diplôme de technicien soit le diplôme d'aptitude professionnelle.

Le chapitre II précise les conditions d'accès aux études techniques supérieures, et définit la nature et les contenus des modules préparatoires par type de formation, tel qu'il est prévu à l'article 35 de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle. Les compétences visées par type de formation sont définies dans les grilles d'horaires.

Le chapitre III décrit le mode d'élaboration, d'organisation, d'évaluation et de validation des projets intégrés. Dans les unités capitalisables, les élèves acquièrent des compétences leur permettant d'aboutir à une qualification partielle.

Pour être compétent dans un métier/profession, il ne suffit pas seulement d'avoir acquis les compétences des qualifications partielles, mais il faut être capable de gérer complètement une situation professionnelle. Voilà pourquoi, le développement de compétences ne peut pas s'effectuer uniquement de façon segmentée ou séquentielle ; il faut savoir combiner les compétences acquises et les adapter délibérément à un nouveau contexte professionnel pour pouvoir le gérer avec efficience. Ce but est visé avec le projet intégré. Pour ne pas attendre la fin de la formation pour statuer sur la compétence d'un élève, le projet intégré est scindé en deux parties : une première partie (projet intégré intermédiaire) est organisée au milieu de la formation et une deuxième partie (projet intégré final) en fin de formation.

Fiche financière

Avec la mise en vigueur de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, les examens de fin d'apprentissage et les examens de technicien ont été abolis. Dans le cadre de l'évaluation continue des compétences prévue par la loi, des projets intégrés sont organisés. Le coût financier engendré par ces projets est moindre que les coûts des examens antérieurs.

Projet de règlement grand-ducal déterminant

- 1) les conditions d'attribution des certificats et diplômes sur la base des modules acquis et mis en compte pour l'apprentissage tout au long de la vie ;
- 2) la nature des modules préparatoires par type de formation accordant l'accès aux études techniques supérieures ;
- 3) l'organisation et la nature des projets intégrés.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, notamment les articles 32, 33, 34 et 35;

Vu la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques ;

Vu les avis de la Chambre des Salariés, de la Chambre des Métiers, de la Chambre de Commerce et de la Chambre d'Agriculture;

Vu la fiche financière;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Chapitre I. L'attribution des certificats et diplômes

Art. 1^{er}. Le diplôme ou le certificat d'une profession/d'un métier est émis par l'autorité nationale pour la certification professionnelle sur base des modules définis dans les unités capitalisables validées conformément aux dispositions qui suivent.

Art. 2. Chaque module évalué par l'enseignant ou le formateur de l'organisme de formation et réussi fait l'objet d'une attestation de réussite par le conseil de classe moyennant le bulletin scolaire.

Est considéré comme réussi tout module dans lequel l'élève a prouvé qu'il possède les compétences requises en vue de l'exercice de la profession/du métier visé, conformément au référentiel d'évaluation.

Lorsqu'un module commun à plusieurs professions/métiers est acquis au titre de l'un d'eux, il est réputé acquis au titre des autres professions/métiers.

Art. 3. La durée de validité d'un module et d'une unité capitalisable acquis en vue de la continuation de la formation est de cinq ans à partir du moment de l'arrêt de la formation initiale à laquelle se rapporte le module respectivement l'unité capitalisable.

Au-delà de la durée de validité précitée, le directeur à la formation professionnelle peut décider, sur demande de l'intéressé, de la prolongation de la durée sur le vu des objectifs et des contenus des modules et des unités capitalisables en vigueur.

Cependant les modules acquis et les unités capitalisables validées de l'enseignement général et de l'enseignement général spécifique restent valables tout au long de la vie.

Art. 4. Une unité capitalisable est validée :

- a) si chaque module fondamental et complémentaire appartenant à l'unité capitalisable est réussi ;
- b) si chaque module fondamental et complémentaire appartenant à l'unité capitalisable est réussi à l'exception d'un seul module complémentaire. Cette disposition n'est applicable que si en fin de formation au moins 95% de tous les modules obligatoires, hormis le module du projet intégré, sont réussis.

Lors du calcul de ce pourcentage, le nombre obtenu est arrondi à l'unité inférieure.

Sur le vu des modules facultatifs réussis, le conseil de classe peut augmenter le nombre maximum de modules complémentaires non réussis d'une unité.

Chacune des unités capitalisables ci-dessus fait l'objet d'une validation par le chef d'établissement ou son délégué.

Art. 5. Le diplôme et le certificat sont délivrés lorsque le candidat a acquis l'ensemble des unités capitalisables conformément aux dispositions de l'article précédent.

Ils sont accompagnés d'un supplément descriptif ainsi que d'un relevé de l'évaluation des modules. Le relevé comprend également des indications sur les modules facultatifs que le candidat a suivis et réussis au cours de sa formation professionnelle.

Art. 6. L'autorité nationale pour la certification professionnelle décerne les mentions suivantes :

- la mention « excellent » si tous les modules ont été évalués « très bien ».
- la mention « très bien » si au moins 80 % des modules ont été évalués « très bien ».
- la mention « bien » si au moins 80 % des modules ont été évalués « très bien » ou sont « bien ».

Lors du calcul des pourcentages, le nombre obtenu est arrondi à l'unité supérieure.

Chapitre II. L'accès aux études techniques supérieures

Art. 7. L'accès aux études techniques supérieures dans la spécialité est attesté sur le supplément descriptif lorsque le candidat a réussi tous les modules préparatoires prescrits par type de formation.

Ces modules peuvent porter sur les compétences :

- en communication orale et écrite ;
- en sciences mathématiques ou naturelles ;
- se rapportant à la spécialité de la formation.

Les modules se rapportant à la communication orale et écrite et aux sciences mathématiques ou naturelles peuvent être identiques pour plusieurs divisions du régime de la formation préparatoire menant respectivement au diplôme de technicien, respectivement au diplôme d'aptitude professionnelle. Les modules se rapportant à la spécialité de la formation sont propres à chaque division/section du régime de la formation de technicien et de la formation menant au diplôme d'aptitude professionnelle.

Chapitre III. Le projet intégré

Art. 8. Le module du projet intégré se compose d'un projet intégré intermédiaire et d'un projet intégré final qui sont évalués séparément.

Par la suite le terme « projet intégré » est utilisé pour désigner le projet intégré intermédiaire et le projet intégré final.

Le projet intégré doit s'orienter à des situations de travail concrètes comprenant des compétences retenues dans le profil de formation. Il assure la liaison entre plusieurs compétences acquises dans différentes unités capitalisables.

Le projet intégré se compose des parties suivantes, à pondérer selon les spécificités des différents métiers/professions :

- réflexions théoriques en relation avec le projet ;
- réalisation pratique de l'objet du projet ;
- présentation orale du projet ;
- entretien professionnel sur le projet.

Il comprend les phases suivantes :

- information ;
- planification ;
- décision ;
- réalisation ;
- contrôle ;
- évaluation.

Art. 9. Une session annuelle est organisée aux dates fixées par le ministre pour les projets intégrés intermédiaires ainsi que pour les projets intégrés finals des formations menant au diplôme de technicien et au diplôme d'aptitude professionnelle. La session annuelle peut comprendre une session ordinaire et une session de rattrapage. La session de rattrapage est organisée prioritairement pour le projet intégré final.

Art. 10. Pour l'organisation des projets intégrés, le ministre nomme annuellement une équipe d'évaluation pour chaque division ou section de la formation professionnelle initiale.

Chaque équipe d'évaluation est présidée par le directeur à la formation professionnelle, ou son délégué, dénommé ci-après « le commissaire ». Il assure le contrôle général de l'épreuve intégrée. Il ne fait pas partie de l'équipe d'évaluation en tant que membre effectif.

L'équipe d'évaluation comprend en outre:

- 1) pour les formations organisées sous contrat d'apprentissage, comme membres effectifs :
 - un enseignant,
 - un représentant de la chambre professionnelle patronale ou un représentant du ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions, pour les formations qui ne dépendent d'aucune chambre professionnelle patronale,
 - un représentant de la chambre professionnelle salariale,faisant tous partie de l'équipe curriculaire concernée.
- 2) pour les formations organisées sans contrat d'apprentissage, comme membres effectifs :
 - quatre enseignants,

- un représentant de la chambre professionnelle patronale ou un représentant du ministre, pour les formations qui ne dépendent d'aucune chambre professionnelle patronale,
 - un représentant de la chambre professionnelle salariale,
- faisant tous partie de l'équipe curriculaire concernée.

3) pour toutes les formations, des experts assesseurs du milieu professionnel et du milieu scolaire.

Seuls les membres effectifs disposent du droit de vote pour la validation des notes, l'abstention n'étant pas permise.

Pour la durée de la session, les experts assesseurs sont à considérer comme faisant partie de l'équipe curriculaire.

Des membres suppléants sont nommés pour chaque équipe d'évaluation.

En cas de besoin, des équipes d'évaluation supplémentaires peuvent être nommées.

Chaque équipe d'évaluation choisit un secrétaire parmi ses membres.

Le commissaire est le même pour toutes les équipes d'évaluation de la même division ou section.

Nul ne peut être membre d'une équipe d'évaluation si l'un de ses parents ou alliés jusque et y compris le quatrième degré est concerné, respectivement s'il a donné à un candidat des leçons particulières au courant de l'année scolaire.

Art. 11. Le directeur à la formation professionnelle décide de l'admission des candidats. Il fixe la date à laquelle la liste des candidats doit lui être parvenue par l'intermédiaire du chef d'établissement. Toute demande d'un aménagement spécifique en faveur d'un candidat qui invoque un handicap est à joindre.

Le candidat absent sans motivation valable à un dixième des cours de l'enseignement scolaire de la dernière année de formation est écarté de l'épreuve du projet intégré final par le directeur à la formation professionnelle.

a) Projet intégré intermédiaire

Le candidat doit se présenter au projet intégré intermédiaire conformément au programme-cadre et à la date fixée par le ministre. Sur proposition conjointe du chef d'établissement et du patron formateur, le commissaire peut autoriser le candidat à se présenter à une session ultérieure.

Pour des raisons dûment motivées par le candidat, le commissaire peut donner une dispense du projet intégré intermédiaire.

b) Projet intégré final

Est admis au projet intégré final, le candidat :

- 1) qui a réussi le projet intégré intermédiaire ou qui en est dispensé et ;
- 2) pour lequel le chef d'établissement certifie la validation de toutes les unités capitalisables prévues au programme-cadre autres que celle comprenant le projet intégré.

Dans le cadre de l'apprentissage tout au long de la vie, peuvent également présenter leur demande d'admissibilité au projet intégré tous ceux qui, sans être inscrits à un

établissement scolaire, prouvent par des certificats émanant de personnes qualifiées qu'ils ont acquis les compétences des différents modules figurant au programme-cadre du diplôme visé.

Art. 12. Le commissaire réunit chaque équipe d'évaluation au préalable pour régler les détails de l'organisation des projets intégrés.

L'équipe d'évaluation désigne les membres ou les experts assesseurs chargés d'élaborer le projet intégré conformément au référentiel d'évaluation.

Chaque proposition de projet, accompagnée d'une solution modèle ou indicative, doit tenir compte de l'équipement disponible dans les établissements scolaires ou les organismes de formation. En outre, un devis approximatif est à joindre concernant le matériel nécessaire à la réalisation du projet. La forme et le nombre des projets intégrés à remettre sont déterminés par le commissaire.

Pour chaque projet intégré, le ministre peut désigner un ou plusieurs groupes d'experts chargés d'examiner les projets proposés et de soumettre leurs observations au commissaire.

Le secret relatif aux projets proposés ou examinés doit être rigoureusement observé.

Les projets sont choisis par le commissaire parmi les propositions qui lui ont été soumises. Toutefois, il est loisible au commissaire d'arrêter des projets en dehors de ceux qui lui ont été proposés, pourvu qu'ils aient été examinés au préalable par un autre groupe d'experts.

L'équipe d'évaluation se charge de l'acquisition et de la distribution du matériel nécessaire. Le ministère prend en charge les frais y relatifs.

Les projets arrêtés par le commissaire sont transmis, sous pli cacheté, au chef d'établissement ou au responsable de l'organisme de formation.

Art. 13. La durée et du projet intégré intermédiaire et du projet intégré final ne peut dépasser 24 heures. En cas de besoin un étalement des heures dans le temps est admis.

Les plis contenant les sujets des projets ne sont ouverts qu'en présence des candidats au début du projet.

Durant le projet intégré, la présence d'au moins deux membres de l'équipe d'évaluation est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, le chef d'établissement ou le responsable de l'organisme de formation peut adjoindre une personne supplémentaire.

Le projet intégré est évalué par deux membres de l'équipe d'évaluation suivant le barème d'évaluation agréé au préalable par l'équipe curriculaire. Ils transmettent leur note par voie électronique au commissaire. Le commissaire réunit l'équipe d'évaluation pour arrêter les notes proposées.

Toute fraude commise par un candidat au cours du projet intégré et constatée par un membre de l'équipe d'évaluation, est immédiatement signalée au commissaire par le chef d'établissement ou le responsable de l'organisme de formation. Si le commissaire confirme la fraude, le candidat est exclu du projet intégré et aucune compétence n'est actée pour le projet intégré intermédiaire ou final en question. Il est renvoyé à la session annuelle suivante. Il en est de même pour un candidat absent sans motif valable.

Art. 14. Le module du projet intégré est considéré comme réussi lorsque le candidat a prouvé qu'il possède les compétences requises en vue de l'exercice de la profession/du métier visé, conformément au référentiel d'évaluation.

Pour le cas où le projet intégré intermédiaire a fait l'objet d'une dispense, seules les compétences visées par le projet intégré final sont prises en compte pour la réussite du module.

Art. 15. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à partir de l'année scolaire 2010/2011.

Art. 16. Notre Ministre de l'Éducation Nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Commentaire des articles

Art. 1^{er}. Ne nécessite pas de commentaire.

Art. 2. Le présent article détermine la condition de réussite ainsi que le mode de validation d'un module. Le référentiel d'évaluation fixera les modalités de réussite d'un module.

Art. 3. Le présent article fixe la durée de validité d'un module ou d'une unité capitalisable. Les exigences en compétences de la plupart des métiers évoluent si rapidement que certaines compétences acquises 5 ans auparavant ne correspondent plus aux besoins du marché du travail. Les modules prévus dans le cadre de l'enseignement général et général spécifique déterminés dans les différentes grilles d'horaires officielles restent indéfiniment valables. La durée de validité des modules de l'enseignement professionnel peut être prolongée pour certains métiers et professions.

Art. 4. Cet article traite de la validation des unités capitalisables. Le point a) définit le principe général de la validation d'une unité capitalisable. Le point b) précise les conditions de validation pour le cas où la totalité des modules n'est pas réussie. Il en ressort que la réussite des modules facultatifs peut contribuer à la validation d'une unité capitalisable.

Exemples :

Régime de la formation de technicien – plein temps

10^e et 11^e : 36 (48) modules

1 UC enseignement général avec 4 modules par semestre

1 UC enseignement général spécifique avec 2 modules par semestre

1 UC enseignement professionnel avec 3 (6) modules obligatoires par semestre

12^e et 13^e : 24 (36) modules

1 UC enseignement général avec 3 modules par semestre

1 UC enseignement professionnel avec 3 (6) modules obligatoires par semestre

Donc au total 60 (84) modules

95% (arrondi à l'unité inférieure) : 57 (79)

Nombre maximal de modules complémentaires non réussis : 3 (4)

Augmenté d'une unité : 4 (5)

10^e à 12^e : 36 (54) modules

1 UC enseignement général avec 3 modules par semestre

1 UC enseignement professionnel avec 3 (6) modules obligatoires par semestre

Donc au total 36 (54) modules

95% (arrondi à l'unité inférieure) : 34 (51)

Nombre maximal de modules complémentaires non réussis : 2 (3)

Augmenté d'une unité : 3 (4)

Régime professionnel – concomitant (1/4)

10^e à 12^e : 18 (24) modules

1 UC enseignement général avec 1 module par semestre

1 UC enseignement professionnel avec 2 (3) modules par semestre

Donc au total 24 modules

95% (arrondi à l'unité inférieure) : 17 (22)

Nombre maximal de modules complémentaires non réussis : 1 (2)

Augmenté d'une unité : 2 (3)

Art. 5. Cet article définit les pièces officielles délivrées à l'élève ayant réussi la formation. Le supplément descriptif est conforme au modèle EUROPASS. Le relevé de l'évaluation des modules renseigne également sur les compétences acquises.

Art. 6. Ne nécessite pas de commentaire.

Art. 7. Afin de permettre aux élèves ayant obtenu un diplôme de la formation professionnelle initiale de poursuivre des études techniques supérieures, des modules supplémentaires facultatifs, appelés modules préparatoires, sont offerts. Il va de soi que les modules préparatoires diffèrent en leur contenu, leur durée et leur offre suivant que l'élève vise un diplôme de technicien ou un diplôme d'aptitude professionnelle.

Art. 8. Cet article décrit les parties, les contenus possibles et le déroulement du module du projet intégré. Il importe de préciser que le contenu du projet intégré reflète la réalité professionnelle au quotidien. Il ne s'agit pas d'un examen théorique ou pratique ponctuel, mais d'une épreuve intégrée visant à vérifier que le candidat maîtrise les gestes quotidiens de sa profession.

Art. 9. La session de rattrapage de l'épreuve du projet intégré final est prévue pour les candidats n'ayant pas réussi le module lors de la session ordinaire. Une session de rattrapage de l'épreuve du projet intégré intermédiaire peut être organisée pour des cas de force majeure.

Art. 10. Cet article décrit la composition et le mode de fonctionnement des équipes d'évaluation.

La loi dispose que les équipes curriculaires ont l'entière responsabilité de l'évaluation des projets intégrés. Pour garantir une organisation et un déroulement adéquat des projets intégrés, on nécessite un nombre important d'experts assesseurs pour seconder les membres faisant partie d'une équipe curriculaire, souvent très restreints en nombre. Pour délimiter clairement les attributions des experts assesseurs des membres des équipes curriculaires, ces sous-groupes de celles chargés de l'organisation et de l'évaluation des projets intégrés sont dénommés « équipes d'évaluation » avec comme président le directeur à la formation professionnelle ou son délégué.

Art. 11. Cet article fixe les conditions d'admission aux projets intégrés intermédiaires et finals, et ceci non seulement pour les élèves de la formation professionnelle initiale, mais aussi pour les personnes qui sont issues d'apprentissages non formels et informels.

Art. 12. Ne nécessite pas de commentaire.

Art. 13. Ne nécessite pas de commentaire.

Art. 14. Le projet intégré constitue l'étape finale de la formation. Le candidat doit prouver dans ce projet qu'il est apte pour le marché de l'emploi.

Art. 15. et 16. Ne nécessitent pas de commentaire.